

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-32-711992-254

DATE : 4 août 2026

DEVANT L'ARBITRE : Me Manon Leclerc

MICHELE KAFUNDA

Partie demanderesse

c.

THERESE CYNTICH POUCK NLEND

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. RÉSUMÉ DU LITIGE

Madame Michele Kafunda, demanderesse, réclame 4000,00 \$ à Madame Therèse Cyntich Pouck Nlend, défenderesse, pour se faire rembourser une aide financière pour l'achat de matériel esthétique et elle réclame aussi 1000,00 \$ pour préjudice moral, abus de confiance et intérêts.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

La séance arbitrale a été tenue le 3 juillet 2026 par vidéoconférence.

II. LES FAITS

Le 14 septembre 2024, Madame Therèse Cyntich Pouck Nlend, la défenderesse a demandé une aide financière à Madame Michele Kafunda, demanderesse, au montant de 4000,00 \$ et une entente est intervenue entre les parties pour que l'argent soit versé au compte personnel de la défenderesse, Madame Therèse Cyntich Pouck Nlend.

L'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit le salon d'esthétique et coiffure dont le nom est Doigts de Fées a été immatriculée le 3 octobre 2024, et la défenderesse est présidente et actionnaire de l'entreprise.

La défenderesse offre des services en pose d'ongles.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse explique avoir fait un prêt personnel de 4000,00 \$ à la défenderesse.

La défenderesse conteste le remboursement du montant de 4000,00 \$ en disant qu'il ne s'agit pas d'une dette personnelle et qu'il s'agit d'un investissement dans l'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit le salon d'esthétique et coiffure dont le nom est Doigts de Fées et que les trois associées de l'entreprise, dont la demanderesse, devaient investir 5000,00 \$ chacune à titre de mise de fonds.

La défenderesse admet avoir reçu dans son compte personnel la somme de 4000,00 \$ de la part de la demanderesse.

En effet, le 14 septembre 2024, la demanderesse lui a fait deux versements soit un de 2000 \$ et l'autre de 500 \$ et par la suite, le 3 octobre 2024 de 1000 \$ et le 11 octobre 2024 de 500 \$ et il y a des reçus de virements bancaires.

La défenderesse produit la preuve de réception des fonds de 2000 \$ (pièce D-4) en provenance du compte personnel de la demanderesse.

La défenderesse produit une facture émise à son nom personnel et celui de Madame Fofana Fatouma pour l'acquisition d'équipement de salon de coiffure et autre, et ce, au montant de 5000,00 \$

Aucun compte de banque n'était ouvert au nom de la compagnie 9526-2291 Québec inc. soit le salon d'esthétique et coiffure dont le nom est Doigts de Fées au moment que la demanderesse a transféré la somme de 4000,00 \$ à la défenderesse, le 14 septembre 2024.

Un compte commercial au nom de l'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit le salon d'esthétique et coiffure dont le nom est Doigts de Fées fut ouvert par la suite mais il est actuellement fermé.

Il n'y a aucune résolution au livre de minutes de l'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit le salon d'esthétique et coiffure dont le nom est Doigts de Fées qui stipule le remboursement d'une dette de 4000,00 \$ à la demanderesse.

La défenderesse allègue avoir résilié son bail commercial et le bailleur a demandé de laisser le fonds de commerce et les équipements dans le local pour rembourser le loyer.

Le commerce n'est plus en activité depuis août 2025.

Madame Fofana Fatouma, laquelle est venue témoigner a fait part que la clientèle l'a suivie et qu'elle opère maintenant son salon de coiffure de chez elle.

La demanderesse a mentionné notamment ne pas s'être impliquée dans l'entreprise, elle a d'ailleurs donné sa démission le 3 mars 2025.

La demanderesse n'offre pas de services dans le domaine de l'esthétique et de la coiffure.

La demanderesse explique ne pas avoir eu d'information sur la situation financière exacte de l'entreprise.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

L'arbitre doit trancher les questions en litige suivantes :

Est-ce que la défenderesse doit rembourser à la demanderesse la somme de 4000,00 \$ et lui verser 1000,00 \$ pour préjudice moral, abus de confiance et intérêts ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les dispositions pertinentes au présent litige sont les suivantes : 1493 C.C.Q., 2314 C.C.Q. et 2315 C.C.Q.

VI. ANALYSE

La demanderesse n'a pas intenté de poursuite contre l'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit le salon d'esthétique et coiffure dont le nom est Doigts de Fées.

La demanderesse a mis en demeure, personnellement, le 7 avril 2025, la défenderesse de lui rembourser une aide financière de 4000,00 \$ (pièce P-1 en liasse).

La demanderesse a produit ses relevés bancaires (pièce P-3 en liasse) pour démontrer les virements effectués à la défenderesse ainsi que l'acceptation des virements bancaires par la défenderesse.

Des échanges de courriels ont eu lieu entre les parties (pièce P-4 en liasse) et la défenderesse a informé la demanderesse le 9 avril 2025, que le salon de coiffure et esthétique Doigts de Fées ne fonctionnait plus et que tout le monde avait démissionné.

Des échanges de courriels entre le locateur et Fatou Fontana démontrent que plusieurs équipements ne sont plus dans le local où l'entreprise opérait (pièce P-5 en liasse).

La défenderesse indique dans une lettre (pièce P-8) que la demanderesse a donné sa démission comme administratrice de l'entreprise Doigts de Fées et la demanderesse transmet une lettre de démission datée du 2 mars 2025 (pièce P-11).

Un extrait du livre de minutes (pièce P-9 en liasse), indique que les trois actionnaires de l'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit Doigts de Fées sont la demanderesse, la défenderesse et Madame Fatoumata Fofana lesquelles ont toutes le même nombre d'actions soit 33.3 actions de catégorie « A-1 » avec contrepartie de 33,33 \$ et paiement de 33.33 \$.

Selon la Résolution datée du 3 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'entreprise, le siège social de l'entreprise est au 101-835 avenue Marguerite Bourgeoys à Québec avec émission du même nombre d'actions pour chacune des actionnaires.

Le bail commercial pour louer le local au 835 Marguerite Bourgeoys local 101 à Québec (pièce P-10 en liasse) est fait aux noms personnels des locataires Madame Therese Cyntich Pouck Nlend et Madame Fatoumata Fofana lesquelles l'ont signé le 19 août 2024.

Le livre de minutes de l'entreprise a été produit. Il n'a pas été prévu une Résolution pour rembourser la demanderesse, ni une Convention entre actionnaires à cet effet.

Il ne s'agirait pas d'une dette d'entreprise vis-à-vis la demanderesse mais d'une dette personnelle.

Il n'est pas mis en preuve d'une documentation officielle de remboursement de frais de démarrage dans les registres de l'entreprise et / ou aux livres comptables.

L'achat des équipements a été fait avant l'immatriculation de l'entreprise et l'achat a été fait de manière personnelle notamment au nom personnel de la défenderesse laquelle a pris le risque personnel.

La somme de 4000,00 \$ provient du capital personnel de la demanderesse lequel a été transféré du compte personnel de la demanderesse au compte personnel de la défenderesse et non au compte de l'entreprise.

Comme l'entreprise n'existait pas, la dette de 4000,00 \$ n'a pas pu être contractée par l'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit Doigts de Fées.

Il s'agit d'un prêt entre deux personnes physiques soit entre la demanderesse et la défenderesse.

La défenderesse a reçu l'argent personnellement et elle a acheté l'équipement et géré la situation en son propre nom avant la création de l'entreprise et il revient à la défenderesse de rembourser la demanderesse.

Malgré la perte des équipements de l'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit Doigts de Fées, la somme de 4000,00 \$ est due par la défenderesse à la demanderesse.

Il n'y aucun écrit qui mentionne que la demanderesse a renoncé au remboursement de la somme de 4000,00 \$ et il ne s'agit ni d'un don, ni d'un cadeau.

Il n'y a aucun écrit qui mentionne que la demanderesse accepte d'échanger la somme de 4000,00 \$ pour des actions de l'entreprise 9526-2291 Québec inc. soit Doigts de Fées.

La défenderesse indique dans un échange de courriels avec la demanderesse avoir vendu certains équipements qui se trouvaient dans le local (pièce P-14 en liasse) et elle accuse réception du courriel de la demanderesse par lequel la demanderesse lui adresse une mise en demeure.

Aucune preuve ne prévoit un taux d'intérêt concernant la somme de 4000,00 \$ versée à la défenderesse par la demanderesse, à titre de prêt.

VII. DÉCISION

PAR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

ACCUEILLE partiellement la demande;

CONDAMNE la défenderesse à payer le montant de 4000,00 \$ à la demanderesse avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 7 avril 2025;

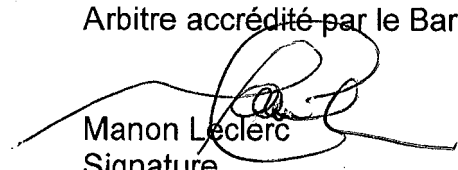
REJETTE la réclamation de 1000,00 \$ pour préjudice moral, abus de confiance et intérêts.

LE TOUT, avec frais de justice.

Brossard, ce 4 août 2026

Manon Leclerc

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec (188067-5)


Manon Leclerc
Signature